

Délibération n° BUR. – 11 – 15 juin 2015 – Avis relatif à l'ouverture de négociations conventionnelles avec les syndicats représentant les prestataires des titres I et IV de la liste des produits et prestations.

Par lettre en date du 9 juin 2015, notifiée par courrier le 11 juin 2015, la Direction générale de l'UNCAM a convié l'UNOCAM, en application des articles L. 162-14-3 et D. 162-26 du code de la sécurité sociale, à participer aux négociations conventionnelles avec les syndicats représentant les prestataires des titres I et IV de la liste des produits et prestations (LPP) en vue de « *rénover la convention nationale de 2002 aujourd'hui désuète* ».

La première réunion de négociations aura lieu le 17 juin 2015, soit moins d'une semaine après la réception de la saisine par l'UNOCAM.

D'après les articles L. 162-14-3 et D. 162-26 du code de la sécurité sociale, l'UNOCAM dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception de la notification par l'UNCAM de son intention d'ouvrir une négociation. Ce délai n'a manifestement pas été respecté par l'UNOCAM.

En outre, l'UNOCAM n'a pas été conviée aux travaux préparatoires déjà engagés par l'UNCAM et les syndicats représentant les prestataires des titres I et IV de la LPP.

Dans ce contexte et compte tenu des enjeux pour l'assurance maladie complémentaire, l'UNOCAM ne participera pas à ces négociations conventionnelles.

Délibération adoptée à l'unanimité